

RÈGLEMENT (CEE) N° 1197/93 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/93⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1993/1994 de 300 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1993, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1993/1994 entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1993 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximal de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;considérant que, à partir du 1^{er} juillet 1993, le fait générateur pour la conversion des offres faites à l'intervention est fixé à la date du paiement des céréales par le règlement(CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, qu'il convient d'appliquer cette règle aux ventes prévues par le présent règlement sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole conformément aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle fourrager détenues par lui.

*Article 2*1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993.

2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes de seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 30 septembre 1993.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit d'exporter pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁸⁾.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 26 mai 1993 à 13 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 25.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 25 août 1993 à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 5

Pour les offres faites avant le 1^{er} juillet 1993, les dispositions suivantes sont d'application :

- par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, l'enlèvement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1993,
- par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre,
- sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole, les offres sont converties à

l'aide du taux de conversion agricole applicable au moment du paiement des céréales.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} au 30 septembre 1993.

Article 7

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	86 792
Niedersachsen/Bremen	50 893
Nordrhein-Westfalen	13 659
Hessen	8 731
Rheinland-Pfalz	8 927
Baden-Württemberg	9 898
Bayern	18 105
Saarland	121
Berlin/Brandenburg	43 175
Mecklenburg-Vorpommern	28 265
Sachsen	5 735
Sachsen-Anhalt	25 703

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 1197/93]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (*)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(*) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault/Brus) :

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B. (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,
— 296 10 97,
— 295 25 15.